

TAXE DE SEJOUR REFORME 2019



◆ Au 1er janvier 2019, que se passe t-il ?

- Evolution du mode de calcul pour les hébergements en attente ou sans classement (étoiles)
- Généralisation de la collecte par les opérateurs numériques : la collecte devient obligatoire pour les professionnels qui, par voie électronique assurent un service de réservation et qui sont intermédiaires de paiement pour le compte de loueurs non professionnels (ex: Airbnb, Abritel, service réservation de gîtes de France etc...)
- Le Conseil Départemental de l'Yonne instaure une taxe de séjour additionnelle de 10%

◆ Vous êtes classé (étoiles), chambre d'hôtes, terrains de camping ou port de plaisance

Les tarifs appliqués en 2018 restent identiques pour vous. Si vous êtes commercialisé sur des plateformes en ligne, vérifiez que la collecte par ces plateformes soit conforme à ce qui a été voté par la collectivité. Pour rappel, les hébergements labélisés Gîtes de France, Clévacances etc... entre dans la catégorie des hébergements non classés, seul le classement en étoile entre dans les tranches tarifaires.

◆ Vous êtes sans classement ou en attente de classement ?

! Attention suite à la réforme la formule de calcul change !

A compter du 1er janvier 2019, vous devez appliquer un taux de **5% du coût/personne de la nuitée** (dans la limite du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles soit 2.30€ pour 2019)

Exemples de calculs :

Cas n°1 : 4 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150€

- 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)
 $150\text{€}/4 = 37.50\text{€}$ le coût de la nuitée par personne
- 2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée (plafond applicable : 2.30€)
 5% de $37.50\text{€} = 1.88\text{€}$ par nuit, par personne. Comme $1.88\text{€} < 2.30\text{€}$, le taux est de 1.88€
- 3) Chaque personne assujettie paye la taxe
Pour 4 personnes assujetties : la taxe de séjour collectée sera de $(1.88\text{€}\times 4)$ soit 7.52€ par nuitée pour le groupe
Pour un couple avec 2 enfants mineurs : la taxe collectée sera de $(1.88\text{€}\times 2)$ soit 3.76€ par nuitée pour le groupe

Cas n°2 : 3 personnes séjournent dans un hébergement non classé dont le loyer est fixé à 150 €

- 1) La nuitée est ramenée au coût par personne (que ces personnes soient assujetties ou exonérées)
 $150\text{€}/3 = 50\text{€}$ le coût de la nuitée par personne
- 2) La taxe est calculée sur le coût de la nuitée recalculée (plafond applicable : 2.30€)
 5% de $50\text{€} = 2.50\text{€}$ par nuit, par personne. Comme $2.50\text{€} > 2.30\text{€}$, le taux retenu est de 2.30€
- 3) Chaque personne assujettie paye la taxe
Pour 3 personnes assujetties: la taxe de séjour collectée sera de $(2.30\text{€}\times 3)$ soit 6.90€ par nuitée pour le groupe
Pour un couple avec 1 enfant mineur : la taxe collectée sera de $(2.30\text{€}\times 2)$ soit 4.60€ par nuitée pour le groupe

